

CONVENTION

Implantation et collecte d'un conteneur à verre semi-enterré sur la commune de Château-Gaillard

ENTRE

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN (CCPA), représentée par son Président Monsieur Jean-Louis GUYADER, autorisé à signer la présente convention par décision n° D2023-089 du 18 septembre 2023,

D'une part,

ET

La COMMUNE DE CHATEAU-GAILLARD représentée par son Maire, Monsieur Joel BRUNET autorisé(e) à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du 5 juillet 2023,

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les parties »

Article 1 – Objet.....	3
Article 2 – Caractéristiques des équipements et site d’implantation	3
Article 3 – Opérations préalables à la mise en place	3
Article 4 – Obligations à la charge de la CCPA	3
Article 5 – Obligations à la charge du bailleur ou propriétaire privé	4
Article 6 – Détérioration du matériel et remplacement	5
Article 7 – Responsabilités	5
Article 8 – Durée de la convention	5
Article 9 – Dispositif d’évaluation.....	5
Article 10 – Résiliation	5
Article 11 – Règlement des litiges	6

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de collecte et d'entretien des conteneurs semi enterrés, implantés sur le domaine public et propriété de la commune de Château-Gaillard, à la demande du Maire.

Article 2 – Caractéristiques des équipements et site d'implantation

La présente convention porte sur les conteneurs semi enterrés implantés sur la voie communale.

L'aménagement compte un conteneur semi enterré pour la collecte du verre.

La présente convention s'applique pour le conteneur verre semi enterré, installé à l'adresse suivante :

Rue Léon Blum - Quartier de la Poizatière – 01500 Château-Gaillard.

Article 3 - Opérations préalables à la mise en place

Avant de procéder à l'implantation du conteneur semi enterré, la commune de Château-Gaillard et la CCPA réaliseront un état des lieux pour s'assurer de la faisabilité de la collecte et vérifier :

- La bonne circulation du camion de collecte (giration, gabarit camion)
- La collecte des silos (préhension silos, collecte sécurisée ...).

Le compte rendu de l'état des lieux sera joint à la présente convention (annexe1).

Article 4 - Obligations à la charge de la CCPA

Charges techniques (nettoyage et maintenance)

La CCPA s'engage à collecter avant remplissage complet du conteneur et selon les besoins, et sous réserve de la bonne exécution de la maintenance préventive et curative telle que définie à l'article 5 de la présente convention.

Le conteneur semi enterré pour le verre sera collecté en fonction du taux de remplissage de façon à éviter tout débordement. Si toutefois un débordement était observé, la commune de Château-Gaillard formalisera une demande d'intervention auprès de la CCPA par téléphone au **04.74.61.96.40** ou par mail via **dechets@cc-plainedelain.fr**

En cas de force majeure et de mouvement de grève, la CCPA s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer un service minimum sans pour autant garantir une régularité des fréquences de collecte.

La CCPA s'engage à assurer la désinfection intérieure et extérieure de la borne et du cuvelage acier, la désinfection et le pompage des jus dans le cuvelage béton, le détagage de la borne : 1 fois par an, minimum.

La CCPA s'engage à effectuer toute mesure de maintenance curative qui aura été qualifiée de nécessaire au cours des visites de maintenance préventive.

Article 5 - Obligations à la charge de la commune de Château-Gaillard

Article 5.1 : Charges financières

La CCPA va procéder à l'achat d'un conteneur semi-enterré, livré directement sur la commune de Château-Gaillard.

A ce titre, la commune de Château-Gaillard s'engage à régler à la CCPA la somme 3309.40 € HT pour la différence de tarif* entre le conteneur aérien et semi-enterré.

* tarif d'un conteneur verre aérien : 1532€ HT (prix du marché en vigueur)

tarif d'un conteneur verre semi-enterré : 4841.40 € HT (prix du marché en vigueur)

Les travaux de génie civil sont entièrement financés par la commune de Château-Gaillard en respectant le cahier des charges préalablement envoyé par la CCPA à la commune.

Il est rappelé que le conteneur semi-enterré ne sera pas installé en complément du conteneur existant mais bien en remplacement. La CCPA procédera au retrait du conteneur aérien.

La commune de Château-Gaillard s'engage à prendre en charge les frais afférents aux réparations consécutives à d'éventuelles dégradations de la voirie et à leurs conséquences, provenant des véhicules de la CCPA et de son prestataire, si les voies ne sont pas conformes aux prescriptions du règlement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Article 5.2 : Charges techniques (nettoyage et maintenance)

La commune de Château-Gaillard autorise les véhicules de collecte à emprunter toutes les voies et espaces publics desservant l'aire d'emplacement du conteneur semi enterré. Ces voies et espaces devront répondre aux exigences suivantes :

- la circulation doit pouvoir se faire conformément au code de la route, sans marche arrière pour le camion de collecte, sans entrave par le stationnement gênant de véhicules,
- les aires de retournement et giration doivent être compatibles aux véhicules de secours type « grande échelle », la hauteur libre de passage doit être de 4.20 mètres, la largeur de voie doit être au minimum de 4.50 mètres (hors obstacle), la structure de la chaussée doit supporter une charge de 13 tonnes par essieu,
- la chaussée ne doit pas être glissante (neige, verglas, huile, etc...) ou encombrée par tout type d'objet ou dépôt, doit être maintenue en bon état d'entretien (sans ni de poule ou déformation),
- l'accès au conteneur semi enterré doit être assuré lors des collectes : dans le cas où le site d'implantation serait clôturé (barrières, chaînes, portails, etc...), son ouverture devra être maintenue les jours de collecte entre 6h et 19h. Si l'accès au site n'est pas rendu possible aux horaires prédéfinis ci-dessus, la collecte du conteneur semi enterré ne sera pas assurée sans que la responsabilité de la CCPA ne puisse être engagée.
- l'élagage des arbres devra être régulier, permettant la circulation du camion (hauteur libre de 4.20 mètres) et la manipulation du conteneur semi enterré (hauteur libre de 10 mètres).

Le nettoyage des conteneurs et de leurs abords, sont exclusivement à la charge de la commune de Château-Gaillard :

- la commune de Château-Gaillard s'engage à assurer le nettoyage / lavage de la partie émergente du conteneur semi enterré (notamment le tambour que les usagers doivent manipuler) autant que de besoin.
- la commune de Château-Gaillard s'engage à assurer l'entretien courant et le nettoyage des abords (y compris l'enlèvement des dépôts sauvages, encombrants) du conteneur semi enterré afin de maintenir en permanence un bon état de propreté et de garantir la faisabilité de la collecte.

Article 6 - Détérioration du matériel et remplacement

En cas de survenance de détériorations sur le mobilier, et après constat contradictoire concluant à l'imputabilité directe du dommage au service de la collecte, la CCPA s'engage à prendre en charge le coût des réparations. Celles-ci seront effectuées par le fournisseur du conteneur semi enterré.

Le conteneur semi enterré rendu inopérant suite à d'importantes dégradations non liées aux opérations de collecte ou en raison de sa vétusté devra être remplacé par la CCPA conformément aux prescriptions techniques en vigueur.

Article 7 - Responsabilités

Conformément aux règles de la responsabilité civile, chacune des parties supportera la réparation des dommages causés aux tiers lui incombant.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée indéterminée.

Article 9 - Dispositif d'évaluation

Si nécessaire, une rencontre peut être organisée entre les représentants de la CCPA et la commune de Château-Gaillard. Elle aura pour objet d'évaluer la réussite de la convention, de cerner les éventuels dysfonctionnements, d'apprécier le respect par chacune des parties de ses obligations et d'envisager une mise à jour de la présente convention.

Article 10 - Résiliation

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, et après l'envoi par lettre recommandée avec accusé réception d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai de deux mois, la résiliation de la présente convention pourra être prononcée.

La CCPA pourra résilier la présente convention pour motif d'intérêt général à tout moment. Dans ce cas l'information de la résiliation sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception et en respectant un préavis d'un mois.

En cas de transfert de propriété, la commune de Château-Gaillard signataire de la présente convention, devra informer l'acquéreur de l'existence de la présente convention et en avertir la CCPA en respectant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé réception. La présente convention sera résolue de plein droit à la date d'effet du transfert de propriété et une nouvelle convention devra être conclue avec le nouveau propriétaire.

Enfin, si le conteneur semi enterré n'est pas apprécié par le nouveau propriétaire, il conviendra à ce dernier de s'en remettre à la commune de Château-Gaillard à l'origine de la demande du conteneur semi enterré. La responsabilité de la CCPA ne sera pas engagée.

Article 11 – Règlement des litiges

Tout différent né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, il sera porté devant le tribunal administratif.

Fait à Chazey-sur-Ain,

Le

En deux exemplaires originaux

Pour la commune de Château-Gaillard

Pour la Communauté de communes
de la Plaine de l'Ain

Le Maire

M. Joël BRUNET

Le président

M. Jean-Louis GUYADER